

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGERI

---

A V I S .

Il est porté à la connaissance du public que le Parquet du Ruanda a opéré main-levée de la saisie de la saisie de douze chèvres.

Les chèvres avaient été saisies à des trafiquants indigènes inconnus, qui se sont enfuis, lesquels exerçaient un commerce sans que celui-ci ne soit autorisé par la patente prévue.

Ruhengeri, le 5 février 1951.

Le Juge de Police,

R. GAUPIN,



A V I S .


Il est porté à la connaissance du public que le Parquet du Ruanda a opéré main-levée de la saisie de la saisie de douze chèvres.

Les chèvres avaient été saisies à des trafiquants indigènes inconnus, qui se sont enfuis, lesquels exerçaient un commerce sans que celui-ci ne soit autorisé par la patente prévue.

Ruhengeri, le 5 février 1951.

Le Juge de Police,

R. GAUPIN,



J.H.  
Territoire du Ruanda-Urundi  
PARQUET DU RUANDA  
K I G A L I .-

Kigali, le 29 Janvier 1951.-

N° 257/R.M.P. I.188/VH.-

OBJET:  
AFF.:X....(COMMERCE ILLICITE  
CHEVRES).-  
PV. n° 1/OPJ. AUPIN.-

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai classé sans suite l'affaire émarginée, aucun élément d'enquête permettant de retrouver les indigènes inculpés d'infraction aux articles 1 et 3 de l'Ordonnance-Loi du Ruanda-Urundi n° 54/13 du 21 Février 1948 sur le commerce du petit bétail.-

Je donne main-levée de la saisie sur douze chèvres, confiées au sous-chef Kabanda, et vous prie de vous conformer au prescrit de l'ordonnance du 23 mars 1916 ( Ordonnance Ruanda-Urundi 39/Just. du 10 Juin 1931) et de l'Arrêté Ministériel du 7 Juin 1921:

- 1°) Notification de la main-levée de la saisie par voie d'affichage à la porte du Tribunal de Police de Ruhengeri.-
- 2°) Après trois mois de vente aux enchères publiques au profit du trésor des douze chèvres non réclamées par leurs propriétaires; ces têtes de bétail peuvent être considérées comme " objets susceptibles d'une conservation dispendieuse " dans le sens de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1921, de sorte que le délai d'un an, prévu par l'article 4, ne doit pas être respecté.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,  
A. VAN HOECK.-



Monsieur l'Officier de Police Judiciaire  
de et à

R U H E N G E R I .-

201

Kwa sous-chef Kabanda

Ngizo Ihene 12 nkoherereje kugirango uziragire. Ni Ihene zafashwe na Policier **MPABUKA** ejo le 7-1-51 uziragire lero kugeza igihe nzazigutumira ho. Ngiyo kandi na Copie y'uru rwandiko kugira ngo wandikeho ko ubonye izo hene uko ari 12. Wandike ho ngo Ndazibonye zose uko ari 12. Nijye sous-chef Kabanda.

Ruhengeri, le 8 janvier 1951

Nijye Bwana l'Administrateur de Territoire,

GAUPIN R,

*Jayb*

*Ndazibonye ni 12*  
*Nijyewe S/Chief*